



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/07/2019  
Reçu en préfecture le 04/07/2019  
Affiché le   
ID : 033-243301264-20190702-2019\_107-DE

**N°2019/107**

**OBJET : TRANSFERT AU SDEEG DE LA COMPÉTENCE  
« ÉCLAIRAGE PUBLIC » POUR LES POINTS LUMINEUX  
DES ZONES D'ACTIVITES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

**Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44**

**Nombre de Conseillers présents : 34**

**Nombre de Conseillers présents et représentés : 42**

**Quorum : 23**

**Date de convocation : 24 juin 2019**

**Date d'affichage de la convocation au siège : 24 juin 2019**

**Le 2 juillet de l'année deux mille dix-neuf à  
18h30**

à Léognan – Foyer municipal

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	E	M. HEINTZ	FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	E	M. LARRUE	GAZEAU Francis (Maire)	E	M. GACHET
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	P	
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	P		EYL Muriel	P	
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	E	Mme CHENNA
BLANQUE Thierry	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CANADA Béatrice	E	M. BLANQUE	MOUCLIER Jean-François	E	M. AULANIER
BALAYE Philippe	P		POLSTER Monique	P	
BOURROUSSE Michèle	P		LACOSTE Benoit	P	
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
ROUSSELOT Nathalie	P		GERARD Laure	E	M. CHEVALIER
DURAND Félicie	P		CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BETES Françoise	P		BORDELAIS Jean-François	E	Mme BURTIN-DAUZAN
DE MONTESQUIEU Alexandre	P		DEBACHY Maryse	A	
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	P				
AULANIER Benoist	P				

Le conseil communautaire nomme M. DANNÉ, secrétaire de séance  
Le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2019 est adopté à l'unanimité.

\* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/07/2019  
Reçu en préfecture le 04/07/2019  
Affiché le   
ID : 033-243301264-20190702-2019\_107-DE

**N°2019/107**

## **OBJET : TRANSFERT AU SDEEG DE LA COMPÉTENCE « ÉCLAIRAGE PUBLIC » POUR LES POINTS LUMINEUX DES ZONES D'ACTIVITES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

- Vu** l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,  
**Vu** les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,  
**Vu** la délibération 2019/106 en date du 2 juillet 2019 portant adhésion au SDEEG,  
**Considérant** l'avis favorable du bureau,

### **EXPOSE**

Afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence en matière d'Éclairage Public tant au niveau des travaux que de l'entretien. Ce processus lui confère également la qualité d'exploitant de réseau dans le cadre de la mise en application du décret du 5 octobre 2011 dit « anti endommagement » des réseaux.

L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Études, Techniciens ...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain.

Quant à la Communauté de Communes, elle conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'Éclairage Public.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, justifiant l'intérêt de transférer au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) les prérogatives dans le domaine de l'éclairage public, selon les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences définies dans le document ci-joint.

Ce document, adopté par délibération du Comité Syndical, est susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires ; toute modification est portée à la connaissance de la commune dès sa mise en application.

La CCM dispose de 289 points lumineux sur les zones d'activités. Le prix forfaitaire de maintenance par point lumineux est de 26 € TTC /an ce qui fait un total estimatif prévisionnel à 7 336,92 € TTC annuel. Ce montant forfaitaire de maintenance sera actualisé au vu du diagnostic réalisé par le SDEEG à la prise de compétence.

Ce diagnostic initial sera facturé 1 560 € TTC uniquement la première année de l'adhésion.



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/07/2019  
Reçu en préfecture le 04/07/2019  
Affiché le   
ID : 033-243301264-20190702-2019\_107-DE

N°2019/107

**OBJET : TRANSFERT AU SDEEG DE LA COMPÉTENCE  
« ÉCLAIRAGE PUBLIC » POUR LES POINTS LUMINEUX  
DES ZONES D'ACTIVITES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

***Le Conseil Communautaire à l'unanimité :***

- Transfère au SDEEG pendant une durée de 9 ans des prérogatives suivantes à partir de la légalisation de la présente délibération :
  - maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
  - maîtrise d'œuvre des travaux d'Éclairage Public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental,
  - maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
  - valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie portant sur l'éclairage public,
  - exploitation et gestion du fonctionnement du réseau éclairage public.
- Autorise le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,
- Prévoit les crédits nécessaires au budget afférent.

Fait à Martillac, le 2 juillet 2019

**Le Président de la CCM**  
Christian TAMARELLE

***Document signé électroniquement***

Envoyé en préfecture le 04/07/2019

Reçu en préfecture le 04/07/2019

Affiché le



ID : 033-243301264-20190702-2019\_107-DE

**TRANSFERT DES COMPETENCES**

**ECLAIRAGE PUBLIC**

**INFRASTRUCTURES SPORTIVES EXTERIEURES**

**MISE EN LUMIERE**

**MODALITES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**  
**DE TRANSFERT**  
**ET D'EXERCICE DES COMPETENCES**

Document approuvé par le Comité Syndical  
lors de l'assemblée générale du 14 Décembre 2007  
modifié par délibération en date du 18 Décembre 2008  
modifié par délibération en date du 17 Avril 2009  
modifié par délibération en date du 14 décembre 2012

## Sommaire

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. OBJET
- 1.2. MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES
- 1.3. DESCRIPTION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION
- 1.4. DESCRIPTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS

### CHAPITRE II – CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES

#### 2.1. TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

- 2.1.1 DEFINITION DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT
- 2.1.2 CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES NEUFS

#### 2.2. TRAVAUX DE MAINTENANCE

- 2.2.1 ETENDUES DES OBLIGATIONS
- 2.2.2 ORGANISATION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE
  - 2.2.2.a ECLAIRAGE PUBLIC
  - 2.2.2.b INFRASTRUCTURES SPORTIVES EXTERIEURES
  - 2.2.2.c TRAVAUX SPECIFIQUES
  - 2.2.2.d DELAIS D'INTERVENTION
  - 2.2.2.e SERVICE D'ASTREINTE
  - 2.2.2.f GESTION DES DECHETS SPECIFIQUES – TRAITEMENT DES LAMPES

#### 2.2.3 EXPLOITATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

- 2.2.3.a AVIS TECHNIQUE SUR LES PROJETS
- 2.2.3.b EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES
- 2.2.3.c EXECUTION DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES
- 2.2.3.d SURVEILLANCE ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS
- 2.2.3.e INTEGRATION DANS LE PATRIMOINE D'OUVRAGES REALISES PAR DES TIERS
- 2.2.3.f GESTION DE LA BASE DE DONNEES INFORMATISEES DU PATRIMOINE
- 2.2.3.g ELABORATION DU RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

### CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT

- 3.1 PARTICIPATION DES COMMUNES
- 3.2 IMPUTATION BUDGETAIRE
- 3.3 RECOUVREMENT DES PARTICIPATIONS

### CHAPITRE IV – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

- 4.1 LES ENGAGEMENTS
- 4.2 MODALITE D'OBTENTION ET DE VALORISATION DES CEE

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. OBJET

La procédure de modification des statuts du SDEEG et de ses adhérents, a été approuvée par délibération, lors de l'Assemblée Générale en date du 19 Décembre 2005.

Monsieur le Préfet de la Gironde a pris un arrêté portant modification des statuts du SDEEG, en date du 30 juillet 2015.

L'article 7, de ces statuts donne compétence au SDEEG pour exercer la maîtrise d'ouvrage en matière d'éclairage, ceci afin d'apporter une sécurité juridique aux communes adhérentes par rapport à l'application du Code des Marchés Publics, et notamment, au regard des limites strictes imposées par le droit à la concurrence. Cette compétence est une compétence à la carte.

Conformément à cet article, la commune transfère les compétences suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures et de mise en lumière.
- Exploitation et gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public

Le présent document précise les conditions techniques, administratives et financières de réalisation, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage public, de mise en lumière, d'éclairage des infrastructures sportives extérieures sur le territoire des communes ayant transféré cette compétence au SDEEG.

En contrepartie des compétences exercées, le SDEEG est autorisé à percevoir directement auprès des communes adhérentes les participations fixées par le Comité Syndical du SDEEG.

### 1.2. MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Le transfert de compétences vers le SDEEG s'effectue par délibération de la commune adhérente.

L'exercice par le SDEEG des compétences transférées prend immédiatement effet sauf stipulation contraire.

Le SDEEG disposera des délais précisés ci-dessous dans le cadre du "transfert de maîtrise d'ouvrage de l'investissement, de la maintenance et du fonctionnement" pour effectuer les opérations suivantes :

- Dans un délai prévu de 12 mois à compter du transfert :
  - Etablissement de l'inventaire physique et patrimonial de l'ensemble des ouvrages constatés, par un état contradictoire à la date du transfert.
  - Etablissement d'une base de données informatisée comprenant :
    - \* un état technique des installations,
    - \* un état des sources lumineuses,
    - \* un état des puissances installées et des commandes,
    - \* une cartographie du réseau d'éclairage public.
  
- Dans un délai maximum de 4 ans à compter du transfert :
  - Réalisation de la "vérification périodique" dans le cadre de l'application du Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques et proposition de réalisation des travaux de mise en conformité.

En ce qui concerne les modalités de reprise de ces compétences, elles sont définies ainsi dans les statuts du SDEEG :

« la reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du(des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

### 1.3. DESCRIPTION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Les installations d'éclairage public, d'illuminations, d'éclairage des infrastructures sportives extérieures, ainsi que tous les travaux d'investissement définis au chapitre II du présent document, réalisés sur ces installations restent la propriété des communes adhérentes. Les installations sont mises à disposition au SDEEG afin de lui permettre d'exercer les compétences.

Ces installations concernent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Pour ce qui concerne l'éclairage public, les mise en lumière et l'éclairage des infrastructures sportives extérieures:
  - les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, bornes et autres,
  - les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
  
  - le réseau d'alimentation aérien et souterrain indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
  - les supports propres à l'éclairage public : candélabres, supports béton armé, consoles et autres,
  - l'ensemble des dispositifs de commande : interrupteurs horaires, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles disjoncteurs et tout autre appareillage à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de distribution publique d'énergie entretenus par le gestionnaire de ce réseau,



- les dispositifs spécifiques de variation de tension ou de gestion technique centralisée.

#### 1.4 DESCRIPTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS :

En cas d'aménagement de voirie, de réalisation de nouvelles installations, d'intégration au domaine public d'ensembles équipés provenant de lotissements terminés et opérationnels, la commune devra adresser la délibération de prise en charge au SDEEG. Cette prise en charge ne pourra être effective qu'à la suite de l'établissement d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé et d'un plan de récolement géo-référencé en classe A conformément à la réglementation en vigueur transmis au S.D.E.E.G.

Avant la prise en charge définitive, tous les travaux de remise en état de ce réseau devront être réalisés par l'association gérant le lotissement.

Les installations nouvelles seront intégrées au fur et à mesure dans l'inventaire.

### CHAPITRE II – CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES

#### 2.1. TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

##### 2.1.1 DEFINITION DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les travaux d'investissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEEG concernent les opérations d'extensions, de renforcement, de renouvellement, de mise en conformité ou de modification d'installations d'éclairage public, d'infrastructures sportives, extérieures ou de mise en lumière. Ils comprennent également les équipements nécessaires à la Maîtrise de la Demande en Energie.

Les types d'ouvrages recensés sont les suivants :

- les travaux d'éclairage seuls,
- les travaux d'éclairage suite à extension de réseaux électriques,
- les travaux d'éclairage suite à effacement de réseaux électriques,
- les travaux de remise à niveau ou de mise en conformité,
- les travaux de mise en valeur par la lumière de sites ou édifices,
- les travaux d'éclairage d'infrastructures sportives extérieures,
- les travaux d'alimentation d'illuminations temporaires,
- les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie.

La décision d'engager ces travaux ainsi que la prescription du matériel d'éclairage à installer sont de la responsabilité de la commune adhérente. La demande de travaux, consécutive à l'enquête annuelle des besoins, s'effectuera au travers d'un chiffrage estimatif complété conjointement par les services de la commune et du SDEEG.

L'exercice, par le SDEEG, de la maîtrise d'ouvrage n'empêche pas la collectivité membre d'engager des travaux d'éclairage public dans les conditions réglementaires définies par le SDEEG. Ce peut être le cas, notamment, de travaux sur la voirie incluant pour partie de l'éclairage où il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, que la collectivité membre (*commune ou EPCI*) assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des compétences concernées, y compris celle de l'éclairage. Une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage précise alors les conditions d'organisation de cette délégation entre le SDEEG et la collectivité concernée.

### 2.1.2 CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES NEUFS

Le décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques était initialement applicable aux établissements industriels, commerciaux et agricoles, qu'ils soient publics ou privés. Il a été étendu par le Ministère du Travail, aux ouvrages d'éclairage public, propriétés de l'Etat ou des collectivités locales par l'arrêté d'application du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

En conséquence, les installations d'éclairage public doivent faire l'objet de deux types de vérifications :

- la vérification initiale correspondant au contrôle de la conformité électrique d'un ouvrage neuf d'éclairage lors de sa mise en service, par un organisme de contrôle agréé,
- la vérification périodique correspondant au contrôle du maintien en état de conformité des installations d'éclairage.

Ces deux contrôles doivent faire l'objet d'un rapport de vérification réglementaire répertoriant les non-conformités constatées.

## 2.2. TRAVAUX DE MAINTENANCE

### 2.2.1 ETENDUE DES OBLIGATIONS

Le SDEEG a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Le SDEEG est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police du Maire, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SDEEG de faire face à ses obligations.

Le SDEEG a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDEEG est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SDEEG. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDEEG ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

## 2.2.2 ORGANISATION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE

### 2.2.2.a ECLAIRAGE PUBLIC

Les interventions de maintenance sont réparties en 4 groupes :

- \* la visite d'entretien systématique,
- \* la visite d'entretien au sol,
- \* les interventions de dépannage à la demande des communes,
- \* les remplacements systématiques des lampes,

Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu détaillé des prestations réalisées.

Le contrat de maintenance proposé à la commune est un contrat préventif et curatif.

⇒ La visite d'entretien systématique

La visite d'entretien systématique comprend :

- le nettoyage des lanternes, réflecteurs, ampoules, fermetures,
- la vérification du bon état de fonctionnement et du réglage des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires (ballasts, amorces, condensateurs etc.) et de leurs organes de raccordement, le resserrage éventuel des douilles et connexions,
- le remplacement de tout matériel défectueux parmi ces accessoires,
- la vérification et l'entretien des fusibles et contacts des appareils de commande et de contrôle.

⇒ La visite d'entretien au sol

La visite d'entretien au sol comprend :

- la vérification du bon fonctionnement de l'ensemble du réseau d'éclairage à partir du sol,
- la remise en état des foyers lumineux ou commandes défectueux.

⇒ L'intervention de dépannage à la demande des communes

L'intervention est réalisée à la demande de la commune, en respectant la procédure suivante :

La commune signale au S.D.E.E.G les pannes d'éclairage public par le biais du Système d'Information Géographique nommé GIRES, mis à disposition par le S.D.E.E.G. Chaque commune membre dispose d'un identifiant et d'un mot de passe permettant de se connecter au Système d'Information Géographique.

L'entreprise chargée de l'entretien est immédiatement informée de la demande de dépannage.

L'entreprise intervient dans le délai défini point 2.2.2.d du présent document et saisit dans l'application GIRES le rapport de son dépannage.

L'application GIRES permet à la commune d'avoir à sa disposition un tableau de suivi des interventions et l'accès aux rapports de l'entreprise.

En dehors des horaires d'ouverte des bureaux, une astreinte est à la disposition de la commune pour tous les incidents engageant la sécurité des biens et des personnes.

⇒ Le remplacement systématique des lampes

La gestion des foyers lumineux à traiter en maintenance préventive est assurée par le S.D.E.E.G en fonction des critères suivants :

- de la durée de vie indiquée par le fabricant de sources.
- de la date de mise en service du foyer (ou de la dernière date de maintenance)
- du délai de garantie dans le cas d'un appareil nouvellement installé.

Le SDEEG fournit un état annuel des travaux à réaliser par l'entreprise. Le SDEEG informe la commune de la fin d'exécution des travaux par un courrier type.

#### 2.2.2.b INFRASTRUCTURES SPORTIVES EXTERIEURES

Le contrat de maintenance proposé à la commune compte tenu des coûts relativement onéreux des composants (lampes, transformateurs, etc...), est un contrat curatif basé sur des interventions de dépannage, sous réserve de la conformité de l'installation.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu détaillé des prestations réalisées.

⇒ L'intervention de dépannage à la demande des communes

L'intervention est effectuée à la demande de la commune, en respectant la procédure suivante :

\* la commune indique au SDEEG, par mail ou par téléphone, les foyers lumineux ou commandes en panne en vue de leur remise en état,

\* Les travaux feront l'objet d'un devis auprès de la commune. Après acceptation de ce devis par la commune, le SDEEG mandate une entreprise pour réaliser la prestation dans les meilleurs délais.

#### 2.2.2.c TRAVAUX SPECIFIQUES

Les travaux spécifiques non prévus ou non assimilables aux travaux d'entretien, et de bon fonctionnement feront l'objet d'un devis auprès de la commune et seront traités hors entretien. A ce titre, les interventions suivantes sont exclues du domaine d'application du contrat :

- les installations d'éclairage public dont la commune n'acquiesce pas les factures d'énergie ainsi que les installations privées (lotissements...) non prises en compte par une délibération du Conseil Municipal ;
- les équipements dont l'état de vétusté ne permet pas leur remise en état. Ceux-ci seront soit remplacés au frais de la commune après accord de celle-ci si la réglementation en vigueur le permet, soit déposés.
- les supports de foyers lumineux quelle qu'en soit la nature.
- le renouvellement des parties mécaniques et optiques des luminaires.
- les réseaux d'alimentation en électricité des foyers lumineux ainsi que les conducteurs passifs.
- les travaux nécessités par des détériorations dues à des attentats, des malveillances, des actes de vandalisme, des accidents de la circulation, des incidents de travaux publics, des perturbations d'ordre atmosphériques (coup de foudre direct par exemple), surcharges suite à la pose d'illuminations ou dues à toute cause qui ne serait pas liée à l'usage normal des installations dont le S.D.E.E.G. assure l'entretien.

#### 2.2.2.d DELAIS D'INTERVENTION

⇒ Visites programmées

L'entreprise doit, au regard du calendrier des visites systématiques, fourni par le SDEEG, informer la commune par courrier au moins 8 jours au préalable de la date de ses interventions.

⇒ Dépannages au coup par coup

Les délais d'intervention sont définis en fonction du caractère sécuritaire présenté par le dépannage. Deux types d'intervention sont à prendre en compte :

##### Délais d'intervention normaux :

L'entreprise se charge de réaliser ces travaux dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception du message du SDEEG (congés de fin de semaine et fêtes exclus).

##### Délais d'intervention accélérés :

Dans le cas des foyers lumineux particuliers dont le dépannage présente un caractère d'urgence extrême et est expressément signalé comme tel par la commune lors de sa demande d'intervention, les délais peuvent être réduits à moins de 24 heures à compter de la date de réception du message.

Les interventions de dépannage suite à un accident sur le réseau ou le matériel, sont traitées systématiquement dans un délai de 6 heures, compte tenu du caractère sécuritaire.

#### 2.2.2.e SERVICE D'ASTREINTE

L'entreprise, mandatée par le SDEEG, met à disposition de la commune adhérente, une permanence téléphonique (24 heures/24 – 365 jours/an) au moyen d'un numéro de téléphone dédié à cet effet.

Cette astreinte (réponse au numéro dédié) est obligatoirement effectuée par une personne d'encadrement de l'entreprise, capable de mobiliser les moyens adéquats à la demande de la commune.

#### 2.2.2.f GESTION DES DECHETS SPECIFIQUES - TRAITEMENT DES LAMPES

Les matériels tels que les lampes contenant des matériaux polluants, font l'objet d'une destruction systématique ou d'une revalorisation effectuée par un organisme agréé que lui confie à ses frais, l'entreprise, après accord du SDEEG. Les documents justifiant ces destructions sont fournis au fur et à mesure du déroulement des opérations, par l'entreprise au SDEEG.

L'entreprise fournit au SDEEG, les documents suivants :

- les bordereaux de suivi des déchets industriels de l'année écoulée (BSDI),
- le bilan quantitatif et qualitatif de valorisation et d'élimination des déchets produits lors de l'exécution des prestations pour l'année écoulée.

#### 2.2.3 EXPLOITATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'investissement, de la maintenance et du fonctionnement, le SDEEG s'engage à garantir la continuité du service par l'exploitation des infrastructures d'éclairage.

La notion d'exploitation intègre les prestations suivantes qui seront assurées en partie par les moyens propres du SDEEG et en partie, par des entreprises et des prestataires spécialisés mandatés par le SDEEG :

- l'émission des avis techniques sur les projets réalisés par des tiers,
- la gestion et le suivi des réponses aux DT-DICT,
- le suivi de l'exécution des travaux sur l'ouvrage,
- la surveillance et la vérification des installations,
- la gestion de l'intégration dans le patrimoine des communes, d'ouvrages réalisés par des tiers,
- la gestion de la base de données informatisée du patrimoine,
- l'élaboration du rapport annuel d'exploitation,
- L'inscription et le suivi administratif et financier auprès du Guichet Unique National,
- La constitution et la diffusion des plans de zonage,
- L'exploitation du réseau Eclairage Public.

La commune adhérente est tenue de fournir au SDEEG les plans des réseaux EP en sa possession et d'informer le SDEEG de toute intervention extérieure sur les installations et notamment pour ce qui concerne la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir de ces installations.

#### 2.2.3.a AVIS TECHNIQUE SUR LES PROJETS

La commune adhérente s'engage à soumettre à l'avis technique du SDEEG et à attendre son avis écrit, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage public, réalisé par des tiers (lotisseurs, aménageurs...)

#### 2.2.3.b EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Les travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains ou aériens sont réglementés par :

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : articles L554-1 à 5 du Code de l'environnement,
- le décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique créé en application de l'article L554-2 du Code de l'environnement : articles R 554-1 à 9 du Code de l'environnement,
- le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux : articles R.554-19 à 38 du Code de l'environnement,
- l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L554-2 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »,
- l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre du V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Dans le cadre de cette réglementation, le SDEEG s'inscrit auprès du guichet unique national en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public de la commune. A ce titre, le SDEEG établit et diffuse le plan de zonage des ouvrages d'éclairage public faisant apparaître leur implantation sur le territoire communal.

Toutes DT ou DICT faisant l'objet de travaux dans les zones d'implantation des ouvrages d'éclairage public doivent être adressées au SDEEG afin qu'il puisse signaler à l'intervenant la présence d'ouvrage d'éclairage public.

#### 2.2.3.c EXECUTION DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage public s'effectuent avec consignation de l'installation. Le SDEEG ou son représentant désigne le chargé de consignation.

Le SDEEG ou son représentant assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de Distribution Publique d'électricité.

#### 2.2.3.d SURVEILLANCE ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS

Comme stipulé au point 2.1.2 du présent document, le décret n°88-1056 du 14 novembre 1998 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques dispose que les installations d'éclairage public doivent faire l'objet de "Vérifications Périodiques".

Ces vérifications qui consistent à contrôler le maintien en état de conformité des ouvrages précités doivent être réalisées annuellement.

Toutefois pour effectuer les travaux de conformité notifiés dans le rapport de vérification réglementaire, le SDEEG procède à ce contrôle au minimum tous les 4 ans.

Un programme détaillant l'ordre de priorité sécuritaire des non-conformités constatées est adressé à la commune :

- Priorité n° 1 : observations liées aux contacts directs,
- Priorité n° 2 : observations liées aux contacts indirects,
- Priorité n° 3 : observations liées aux dangers d'origine électrique,
- Priorité n° 4 : observations d'ordre plus général.

La commune ne souhaitant pas donner suite aux travaux de mise en conformité devra notifier sa décision afin de dégager la responsabilité du SDEEG.

A noter que ces vérifications n'excluent pas la surveillance des installations à la charge de l'entreprise, mandatée par le SDEEG, dans le cadre des visites annuelles de maintenance préventives, surveillance à effectuer en application de l'article 47 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

#### 2.2.3.e INTEGRATION DANS LE PATRIMOINE D'OUVRAGES REALISES PAR DES TIERS

Le SDEEG est sollicité, dès l'achèvement des travaux, par la commune dans le cadre de l'intégration de nouveaux ouvrages d'éclairage public.

Ceux-ci seront intégrés après contrôle de la conformité au vu du rapport de vérification initiale, fourni par le tiers, obligatoire dans le cadre de l'application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Ces ouvrages devront être géo-référencés en classe A, selon les dispositions de la norme PR NFS 70-003.

#### 2.2.3.f GESTION DE LA BASE DE DONNEES INFORMATISEES DU PATRIMOINE

Le SDEEG réalise, établit et actualise une base de données informatisées des infrastructures d'éclairage public. Celle-ci est constituée des éléments suivants :

- une cartographie des réseaux et des appareils numérotés sur site. Ce plan est numérisé au fur et à mesure de l'informatisation du cadastre,



- une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant l'installation.

Les données sont issues de la base de données propre au SDEEG et proviennent soit du plan cadastral informatisé issu d'une convention de partenariat avec la DGFIP, soit de l'achat de fonds de plan auprès de l'IGN. Les données informatisées sont la propriété du SDEEG.

Une convention d'échange de données (EDI) sera signée avec la commune, celle-ci précisera l'ensemble des modalités de transmission de ces données.

La commune fait son affaire de l'intégration des données cartographiques dans son propre système informatique.

### 2.2.3.g ELABORATION DU RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Le SDEEG rend compte annuellement à la commune adhérente de l'exécution de sa mission d'exploitant par la production d'un rapport annuel comprenant :

- l'inventaire technique et comptable du patrimoine,
- le compte-rendu des interventions réalisées,
- la base de données informatisée actualisée du patrimoine.

## CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT

### 3.1. PARTICIPATIONS DES COMMUNES

Les participations de la commune s'établissent de la manière suivante :

3.1.1 Pour les travaux d'investissement réalisés sur la commune, les modalités actuelles de calcul des participations sont précisées par délibération en date du 15 Septembre 2006. (Annexe I, susceptible d'être modifiée par délibération du Conseil Syndical)

3.1.2 Pour la maintenance et le fonctionnement, conformément aux prestations définies aux points 2.2.1 et 2.2.2, la participation communale de l'année N est calculée en fonction du nombre et du type de foyers lumineux d'un prix unitaire, en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année N-1. (Annexe II, susceptible d'être modifiée par délibération du Conseil Syndical)

Ce dernier comportant une liste non limitative de type de sources lumineuses et pouvant donc être complété en fonction des évolutions techniques et des nouvelles installations.

Les prix (Annexe II) sont révisables annuellement : avec la Formule suivante :

$TP12c / TP12c_0$

« TP 12c » est l'index national des prix de travaux publics pour la « maintenance éclairage public » publié mensuellement au « Bulletin Officiel Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes » et connu à la date de reconduction annuelle.

« TP12c o » indique le mois d'établissement des prix. L'index à prendre en compte pour l'origine de la révision est donc celui du mois connu au transfert de la compétence comme définie au point 1.2

La commune s'engage à verser sa participation par autorisation de prélèvement automatique et à l'échéance indiquée sur ce document.

### 3.2. IMPUTATION BUDGETAIRE

Comme cela est indiqué au point 1.3, les installations d'éclairage existant au jour du transfert, ainsi que tous les travaux d'investissement réalisés par la suite sur ses installations (tels que définis au chapitre 2.1 du présent document), restent la propriété de la commune, et à ce titre, seront inscrits dans les comptes du SDEEG aux subdivisions intéressées du compte 2317 « immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ».

Le SDEEG réalise les travaux en fonction des demandes qui lui sont adressées par les communes dans la limite des crédits affectés résultant de l'enquête des besoins.

Les communes participent au financement des travaux selon les règles définies à l'article 3.1

Les participations relatives aux travaux d'investissement s'analysent, comme des subventions d'investissement et s'inscrivent dans les comptes du SDEEG au Chapitre 13.

En contrepartie, en application de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, les communes peuvent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, décrire comptablement en immobilisations incorporelles les subventions d'équipement par une inscription au compte 204 de la section d'investissement. En corollaire, les communes devront amortir ladite immobilisation sur une durée maximale de 15 ans fixée par délibération (opération d'ordre budgétaire).

### 3.3. RECOUVREMENT DES PARTICIPATIONS

Le SDEEG recouvrira directement auprès des communes les participations selon les règles et barèmes décidés par délibération en date du 15 Septembre 2006.

Le SDEEG s'engage à maintenir le montant de la participation relative à une opération de travaux neufs, sauf modification de projet à l'initiative de la commune, pendant une durée de :

- 6 mois à compter de la date d'envoi de la proposition (délai maximum d'obtention de l'accord de la commune),
- un an à compter de la date d'accord (délai maximum pour commencer les travaux à l'initiative de la commune).

La commune s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge et le paiement de la participation au SDEEG s'effectuera de la manière suivante :

- pour les travaux d'investissement, à l'envoi de la demande de règlement concomitamment au traitement de la facture de l'entreprise.
- pour la maintenance entretien d'éclairage public en Janvier de l'année (N).

## CHAPITRE IV – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

### 4.1 LES ENGAGEMENTS

Par les présentes modalités, la commune autorise le SDEEG, dans le respect du décret n°2010-1664 pris en son article 6, à se prévaloir de l'ensemble des économies d'énergie qu'elle réalise par les travaux engagés. Elle reconnaît ainsi au SDEEG la légitimité et la prérogative de déposer les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles aux CEE.

La commune atteste du rôle actif et incitatif du SDEEG dans la politique de bonne gestion énergétique de son patrimoine et pour la mise en œuvre d'opérations d'économies d'énergie.

La commune atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économies d'énergie entrepris par ce contrat sur son patrimoine éclairage public. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

Le SDEEG s'efforce dans les travaux liés par ce contrat à orienter vers des choix de matériel d'éclairage public permettant la délivrance des CEE. Il atteste sur l'honneur que les opérations réalisées dans le cadre des fiches standards CEE respecteront les critères et les conditions de celles-ci.

La commune s'engage à fournir au SDEEG l'ensemble des éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer les dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie.

### 4.2 MODALITE D'OBTENTION ET DE VALORISATION DES CEE

Le SDEEG dépose directement les dossiers de demande de CEE, correspondant aux opérations éligibles aux CEE réalisées sur la commune dans le cadre de ce transfert de compétence, auprès de l'autorité administrative compétente.

Les CEE délivrés seront ensuite vendus, après négociation, à un « Obligé » (fournisseurs d'énergie) ou un courtier.

La ressource financière provenant de la vente des CEE relatifs à ces travaux d'éclairage public alimentera un fonds commun qui permettra de renforcer la politique d'aide apportée par le SDEEG pour la modernisation et la rénovation des installations d'éclairage public des collectivités.

## ANNEXE 1 – PARTICIPATIONS AUX TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

### Article 1

Les types de travaux d'investissement sont définis au point 2.1.1, du présent document.

Les participations communales sont dues à 100% du HT plus les frais de gestion et CHS, diminuées de la subvention susceptible d'être allouée par le SDEEG.

### Article 2

Par délibération en date du 18 décembre 2008, le comité syndical a adopté le principe de l'avance remboursable selon les modalités suivantes :

Ce mécanisme de financement des travaux d'éclairage public et d'éclairage des installations sportives extérieures des communes est basé sur un remboursement hors taxes des travaux par dixième sur 10 ans sans intérêts.

Le montant maximum de ces travaux ne peut être supérieur à 60 000 euros hors taxes par an avec un total cumulé ne pouvant excéder 180 000 euros hors taxes.

Il est à noter que ce concours financier n'est pas cumulable avec des subventions octroyées par le SDEEG excepté en matière d'éclairage public photovoltaïque.

S'agissant du taux de frais de gestion, celui-ci est fixé à 7% avec paiement sur l'année du mandatement des travaux par le SDEEG. Ce dernier récupère le FCTVA deux ans après la réalisation des travaux.

Une convention type précise les modalités administratives et financières de l'avance remboursable dans le cadre du transfert de compétence éclairage public.

## ANNEXE 2 – PARTICIPATIONS AUX TRAVAUX DE MAINTENANCE

En contrepartie des prestations détaillées aux points 2.2.1 et 2.2.2, la participation de la commune est calculée en fonction des éléments suivants par type de prestation, les modifications éventuelles de ces règles étant décidées par le Comité Syndical.

### 1) MAINTENANCE "ECLAIRAGE PUBLIC"

La participation aux travaux de maintenance d'éclairage public est calculée en fonction du nombre de points lumineux pour la maintenance préventive et curative.

#### Actualisation des prix

Les prix du bordereau sont actualisables à l'aide du coefficient suivant :

$Ca = TP12c/12c_0$  dans lesquels le TP12c est l'index national des prix de travaux publics pour la « maintenance éclairage public » publié mensuellement au « Bulletin Officiel Concurrence, Répression des Fraudes » et connu à la date de la prise en compte du transfert de compétence, et  $TP12c_0 =$  l'indice du mois d'évaluation des prix soit indice TP12c0 de mai 2016 = 107.20.

Nature des Foyers	Coût unitaire HT
Tube Fluo 2x40W	25.80
Ballon Fluo 80W	22.10
Ballon Fluo 125W	21.30
Ballon Fluo 250W	24.00
Ballon Fluo 400W	25.90
Sodium Haute Pression 70W	20.10
Sodium Haute Pression 100W	20.30
Sodium Haute Pression 150W	20.50
Sodium Haute Pression 250W	20.80
Sodium Haute Pression 400W	21.40
Iodure céramique 70W	28.20
Iodure céramique 100W	28.60
Iodure céramique 150W	28.60
Iodure céramique G12 35W	26.30
Iodure céramique G12 70W	26.30
Iodure céramique G12 150W	26.30
IM classique 250W	28.70
IM classique 400W	31.10
IM Cosmowhite 45/60 W	35.30
IM Cosmowhite 90 W	36.90
IM Cosmowhite 140 W	37.60
LED <= 30 W	11.80
LED <= 60 W	11.80
LED > 60 W	11.80
Visite de nuit pour détection panne < à 100 points	200.00
Visite de nuit pour détection panne < à 500 points	250.00
Visite de nuit pour détection panne > à 500 points	390.00
Recensement et numérotation par point lumineux	7.00

## 2) MAINTENANCE "ECLAIRAGE INFRASTRUCTURES SPORTIVES EXTERIEURES"

La participation aux travaux de maintenance curative des infrastructures sportives extérieures est calculée en fonction de l'application de deux termes forfaitaires :

- un forfait déplacement (Visite de maintenance)
- un forfait fourniture et pose de l'élément déficient.

Désignation	Unité	P.U. H.T.
Amorceur 100 à 400W	U	44.00
Amorceur 100 à 1000 W	U	56.00
Amorceur 2000 W	U	63.00
Ballast 400 W	U	102.00
Ballast 1000 W	U	260.00
Ballast 2000 W	U	368.00
Platine 400 W	U	205.00
Platine 1000 W	U	448.00
Platine 2000 W	U	500.00
Lampe 400 W SHP	U	36.00
Lampe 400 W IM	U	96.00
Lampe 1000 W SHP	U	167.00
Lampe 1000 W IM	U	178.00
Lampe 2000 W IM	U	322.00
Visite de maintenance	Heure	126.00
Nacelle élévatrice	½ journée	402.00

### Actualisation des prix

Les prix du bordereau sont actualisables à l'aide du coefficient suivant :

$C_a = TP_{12c} / TP_{12c_0}$  dans lesquels le  $TP_{12c}$  est l'index national des prix de travaux publics pour la « maintenance éclairage public » publié mensuellement au « Bulletin Officiel Concurrence, Répression des Fraudes » et connu à la date de la prise en compte du transfert de compétence, et  $TP_{12c_0}$  = l'indice du mois d'évaluation des prix soit indice  $TP_{12c_0}$  de mai 2016 = 107.20

Envoyé en préfecture le 04/07/2019

Reçu en préfecture le 04/07/2019

Affiché le



ID : 033-243301264-20190702-2019\_107-DE



## ANNEXE PRECISANT LE MODE OPERATOIRE DE LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les travaux d'entretien compris dans le présent contrat concernent les parties suivantes des installations d'éclairage public, non compris les installations d'éclairage sportif et d'illumination qui peuvent faire l'objet d'un contrat particulier :

- Les sources lumineuses
- L'équipement électrique des foyers lumineux
- L'appareillage complet de commande de l'éclairage public.

Sont exclus du domaine d'application du contrat :

- les installations d'éclairage public dont la commune n'acquiesce pas les factures d'énergie ainsi que les installations privées (lotissements...) non prises en compte par une délibération du Conseil Municipal ;
- les équipements dont l'état de vétusté ne permet pas leur remise en état. Ceux-ci seront soit remplacés au frais de la commune après accord de celle-ci si la réglementation en vigueur le permet, soit déposés.
- les supports de foyers lumineux quelle qu'en soit la nature.
- le renouvellement des parties mécaniques et optiques des luminaires.
- les réseaux d'alimentation en électricité des foyers lumineux ainsi que les conducteurs passifs.
- les travaux nécessités par des détériorations dues à des attentats, des malveillances, des actes de vandalisme, des accidents de la circulation, des incidents de travaux publics, des perturbations d'ordre atmosphériques (coup de foudre direct par exemple), surcharges suite à la pose d'illuminations ou dues à toute cause qui ne serait pas liée à l'usage normal des installations dont le S.D.E.E.G. assure l'entretien.

### ARTICLE 2 - PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS A ENTREtenir :

#### 2.1. Installations existantes :

Dès la signature du contrat, un inventaire des installations est dressé contradictoirement. Ce document, base de gestion du parc éclairage public, permet de définir : la situation, le type, l'état des appareils et, éventuellement, la date de mise en service.

Une fois l'inventaire réalisé, le S.D.E.E.G. transmettra à la commune un état du patrimoine mis à jour et adressé annuellement (support papier ou informatique... à définir).

Tous les travaux de mise en conformité, de modernisation ou de remplacement pour cause de vétusté, révélés par cet inventaire feront l'objet d'un devis estimatif; les appareils concernés ne seront pris en charge que lorsque les travaux auront été réalisés.

L'établissement de cet inventaire est réalisé au prix figurant sur le bordereau annexe, par foyer lumineux, y compris la numérotation physique sur le terrain.

L'établissement de l'inventaire fera l'objet d'un règlement dans le mois suivant sa réalisation et sera soumis à l'approbation de la commune.

## **2.2 Nouvelles installations :**

En cas d'aménagement de voirie, de réalisation de nouvelles installations, d'intégration au domaine public d'ensembles équipés provenant de lotissements terminés et opérationnels, le titulaire prendra en charge l'entretien de l'éclairage public de ces dites nouvelles voies. Cette prise en charge ne pourra être effective qu'à la suite de l'établissement d'un certificat de conformité et d'un plan de récolement transmis au S.D.E.E.G..

Les installations nouvelles seront intégrées au fur et à mesure dans l'inventaire.

## **ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA MAINTENANCE :**

L'entretien consiste :

- à mettre en œuvre une maintenance préventive par remplacement systématique des sources lumineuses en fonction des durées de vie indiquées par le fabricant et de leurs dates de mise en service.
- à mettre en œuvre une maintenance corrective par des actions ponctuelles de dépannages.

### **3.1. Maintenance Préventive :**

Cette opération, commandée par le S.D.E.E.G., est réalisée suivant les besoins, et en fonction des caractéristiques des sources lumineuses (type, durée de vie), et fait l'objet d'une planification.

Au cours de cette opération, l'entreprise procède :

- au nettoyage des luminaires,
- à la vérification et à la remise en état des parties mécaniques, électriques et optiques des luminaires,
- à la vérification et si nécessaire, au remplacement des organes de protection et de commande
- à la vérification et éventuellement remise en état de la numérotation.
- au remplacement des sources lumineuses de chaque luminaire.

### **Cas spécifique des luminaires à Led :**

Les luminaires à Led ne demandent aucune opération de maintenance préventive sur la partie source lumineuse.

Néanmoins, il sera effectué comme sur les autres types de luminaires, un nettoyage de la partie optique et une vérification des points mécaniques et électriques.

Le S.D.E.E.G. est tenu d'avertir la commune de la date de l'intervention de l'entreprise afin d'assurer des dépannages éventuels dans le même temps.

Les appareils susceptibles de devoir être réparés ou remplacés seront signalés par le S.D.E.E.G. à la Mairie accompagnés du chiffrage estimatif.

### **3.2. Maintenance Corrective**

La commune signale au S.D.E.E.G les pannes d'éclairage public par le biais du Système d'Information Géographique nommé GIRES, mis à disposition par le S.D.E.E.G.

L'entreprise chargée de l'entretien est immédiatement informée de la demande de dépannage.

L'entreprise intervient dans le délai requis document et saisit dans l'application GIRES le rapport de son dépannage.

L'application GIRES permet à la commune d'avoir à sa disposition un tableau de suivi des interventions et l'accès aux rapports de l'entreprise.

### **Cas spécifique des luminaires à Led :**

Au-delà de la période de garantie prévue par le constructeur, tout changement d'appareillage défectueux fera l'objet d'un devis estimatif établi par les services du SDEEG.

## **ARTICLE 4 - DELAI D'INTERVENTION :**

### **4.1. Maintenance Préventive :**

Le S.D.E.E.G. adresse à la commune un ordre de service suivant la planification des interventions prévues à l'article précédent.

Le S.D.E.E.G dispose d'un délai de 30 jours pour intervenir.

La gestion des foyers lumineux à traiter en maintenance préventive est assurée par le S.D.E.E.G en fonction des critères suivants :

- de la durée de vie indiquée par le fabricant de sources.
- de la date de mise en service du foyer (ou de la dernière date de maintenance)
- du délai de garantie dans le cas d'un appareil nouvellement installé.

#### 4.2. Maintenance corrective

Le dépannage des foyers lumineux s'effectue dans un délai de **5 jours ouvrés** à compter de la demande formulée par la commune.

Ce délai est ramené à **24 heures**, sur demande de la commune dans le cas de panne générale d'un circuit et ramené à **6 heures** en cas d'une intervention de sécurité.

Une permanence, en dehors des jours et heures habituels de travail ainsi que pendant les périodes de congés.

#### ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES :

A la demande de la Commune, le SDEEG peut procéder à la maintenance des installations d'éclairages sportifs.

Cette maintenance sera rémunérée sur la base des prix de fourniture précisés au bordereau des prix unitaires.

La main d'œuvre sera décomptée sur la base du barème horaire prévu au B.P.U.

A la suite de chaque intervention, un attachement sera élaboré contradictoirement entre les services de la Commune, du SDEEG et de l'entreprise.

## Note sur le transfert de compétence éclairage public

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) a modifié ses statuts le 30 juillet 2015 afin d'exercer la **compétence éclairage public** tant au niveau des **travaux** que de **l'entretien** pour le compte des communes.

L'article 7 desdits statuts prévoit que ce transfert de compétence est effectué pour une durée de 9 ans avec possibilité de reprise de cette compétence par la commune en notifiant au SDEEG cette décision au moins 1 an avant le terme des marchés de travaux du syndicat en vigueur.

### Contenu du transfert de compétence :

- **Maîtrise d'ouvrage** des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage des installations sportives extérieures, à titre optionnel.
- **Maîtrise d'œuvre** confiée au SDEEG pour les travaux d'éclairage public.
- **Maintenance** préventive et curative des installations d'éclairage public excepté si l'entretien est effectué en régie par la commune.
- **Valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie** portant sur l'éclairage public.
- **Exploitation du réseau d'éclairage public** : le SDEEG se charge de l'inscription au guichet unique national, de la réponse aux DT-DICT ainsi que de l'élaboration et de la diffusion des plans de zonage du réseau éclairage public à compter de la réalisation validée d'une cartographie des installations transférées.

### Modalités financières :

Le SDEEG règle la totalité des travaux effectués par l'entreprise sur le territoire de la commune, soit sur la base du montant TTC.

La commune participe à hauteur du montant HT, déduction faite des subventions obtenues.

Le FCTVA est alors perçu par le SDEEG deux ans après l'investissement.

Les frais de maîtrise d'œuvre appliqués sur les travaux réalisés sont de 7% du montant HT.

### Procédure administrative :

- Délibération du Conseil Municipal de la commune concernée.

### Avantages du transfert de compétence :

- **Renforcement du partenariat** avec le SDEEG visant à une **meilleure réactivité** des services tant au niveau du chiffrage de l'opération que de l'exécution des travaux. En effet, ce transfert de compétence évite toute consultation préalable au niveau de la désignation de la maîtrise d'œuvre ou de l'entreprise chargée des travaux. Le SDEEG, maître d'ouvrage, exerce la maîtrise d'œuvre et missionne, en liaison avec la commune, une entreprise ayant un marché à bons de commande avec le syndicat pour l'exécution des travaux.
- **Prise en charge** et donc responsabilité juridique pesant sur le SDEEG en matière de géo-référencement des réseaux d'éclairage public en lieu et place de la commune.
- **En matière d'entretien**, le SDEEG garantit de courts délais d'intervention (6H en cas de mise en sécurité, 24H pour une panne de secteur et 5 jours pour un changement de lampe) à des **prix compétitifs** négociés à l'échelle de la Gironde (85.000 points en entretien). De plus, si la commune n'est pas satisfaite des services rendus par l'entreprise, elle peut demander à tout moment, au SDEEG de changer de prestataire sans recourir à nouveau à une quelconque mise en concurrence.
- Mise à disposition d'un **Système d'Information Géographique**, permettant un déclenchement dématérialisé et optimisé des demandes de dépannage. La commune peut également suivre en temps réel, les interventions et rapports des entreprises par le biais de tableaux dédiés garantissant une véritable traçabilité du traitement de la panne.
- Réalisation des travaux par des **entreprises habilitées et qualifiées** attributaires du marché SDEEG.
- D'un point de vue **financier**, la commune n'effectue pas l'avance de TVA puisqu'elle ne participe que sur le montant HT des travaux. Cette avance de TVA est réalisée par le SDEEG. De plus, en cas d'attribution de la subvention 20% éclairage public, la commune ne participera qu'à hauteur de 80% du montant HT des travaux alors qu'actuellement elle paye la totalité de la facture à l'entreprise et ne récupère la subvention qu'après production d'un justificatif de paiement auprès du SDEEG. Il y a donc une **simplification administrative et financière** du traitement des opérations éclairage public avec le transfert de compétence éclairage public.
- **La commune n'est pas dessaisie de cette compétence dans les faits** puisqu'elle vote son budget, choisit le matériel qu'elle souhaite voir installé et définit la période de travaux. Le SDEEG n'intervient qu'en tant que « facilitateur » d'opération. De plus, la commune reste propriétaire des installations actuelles ou à venir.

**Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde****Bordereau de Prix Unitaire - Année 2019**  
**Maintenance Eclairage Public****CDC de Montesquieu****Gestion Forfaitaire de l'Eclairage Public**

Nature des Foyers	Nb de Foyers	Coût unitaire HT	Total HT
Tube Fluo 2x40W	13	25,80	335,40
Ballon Fluo 80W	44	22,10	972,40
Ballon Fluo 125W	6	21,30	127,80
Ballon Fluo 250W		24,00	0,00
Ballon Fluo 400W		25,90	0,00
Sodium Haute Pression 70W		20,10	0,00
Sodium Haute Pression 100W	17	20,30	345,10
Sodium Haute Pression 150W	116	20,50	2 378,00
Sodium Haute Pression 250W	10	20,80	208,00
Sodium Haute Pression 400W	3	21,40	64,20
IM Classic 250W		28,70	0,00
IM Classic 400W		31,10	0,00
IM Céramique 70W		28,20	0,00
IM Céramique 100W		28,60	0,00
IM Céramique 150W	44	28,60	1 258,40
IM Céramique G12 35/50W		26,30	0,00
IM Céramique G12 70W		26,30	0,00
IM Céramique G12 150W		26,30	0,00
IM COSMOWHITE 45/60W		35,30	0,00
IM COSMOWHITE 90W		36,90	0,00
IM COSMOWHITE 140W		37,60	0,00
LED <= 30 W		11,80	0,00
LED <= 60 W	36	11,80	424,80
LED > 60 W		11,80	0,00
<b>Total :</b>	<b>289</b>	<b>Total HT ANNUEL :</b>	<b>6 114,10</b>
		<b>TVA 20 % :</b>	<b>1 222,82</b>
		<b>TOTAL ANNUEL TTC :</b>	<b>7 336,92</b>
		<b><u>RECENSEMENT UNIQUEMENT LA 1ERE ANNEE</u></b>	
		<b>Total HT Recensement :</b>	<b>1 300,50</b>
		<b>TVA 20 % :</b>	<b>260,10</b>
		<b>Total TTC Recensement :</b>	<b>1 560,60</b>

**Recensement des foyers :**

Etablissement de l'inventaire du patrimoine, établissement d'une base de données informatisée et intégration dans le SIG y compris audit énergétique, technique et financier

**Cette prestation sera prise en charge financièrement par le SDEEG**  
**Numérotation physique par pose de plaquettes: 4,50Euros/luminaire**

**Actualisation des prix :**

Les prix du bordereau sont actualisables à l'aide du coefficient suivant :

Ca = TP12c/12c0 dans lesquels le TP12c est l'index national des prix de travaux publics pour la « maintenance éclairage public » publié mensuellement au « Bulletin Officiel Concurrence, Répression des Fraudes » et connu à la date de la prise en compte du transfert de compétence, et TP12c0 = l'indice du mois d'évaluation des prix soit indice TP12c0 de mai 2016 = 107.20.